

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 21 DÉCEMBRE 2021 A 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s): Monsieur Marc PEZZETTI, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

À 20h00', le bureau DELINCÉ présente le projet relatif à l'école maternelle Lapierre.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 REMPLACEMENT DE LOCAUX INADAPTÉS À L'ÉCOLE MATERNELLE LAPIERRE (PPT) : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 2 PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE, POUR L'ANNÉE 2021, DRESSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION
- 3 RAPPORT DE LA COMMISSION BUDGÉTAIRE ARTICLE 12 : PRISE DE CONNAISSANCE.
- 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DU BUDGET COMMUNAL, POUR L'EXERCICE 2022, AINSI QUE DE LA NOTE SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE
- 5 BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2022 : APPROBATION
- 6 BUDGET COMMUNAL : DOTATION 2022 À LA ZONE DE POLICE.
- 7 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DU BUDGET 2022
- 8 SUBSIDE DE PRIX À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON"
- 9 ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC L'ASBL OXFAM.
- 10 ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC L'ASBL TERRE.
- 11 ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC CURITAS SA.
- 12 COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (C.C.A.T.M.) : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.
- 13 RENOUVELLEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : PROPOSITION D'UN CANDIDAT.
- 14 RENOUVELLEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : PROPOSITION D'UN CANDIDAT.
- 15 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL"
- 16 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE
- 17 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - MB01/2021 : APPROBATION
- 18 INTERPELLATION CITOYENNE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR LÉON JACQMIN, SUIVANT L'ARTICLE 66 DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.851.162 - REMPLACEMENT DE LOCAUX INADAPTÉS À L'ÉCOLE MATERNELLE LAPIERRE (PPT) : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du CECP du 28/06/21 informant la commune que le projet rentré pour le remplacement de locaux inadaptés pour la maternelle Lapière est sur la liste des projets éligibles pour 2022;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "REMPLACEMENT DE LOCAUX INADAPTÉS À L'ÉCOLE MATERNELLE LAPIÈRE (PPT)" à ARCHITECTURE DELINCE SPRL, rue Bois l'Evêque, 26 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-104 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCHITECTURE DELINCE SPRL, rue Bois l'Evêque, 26 à 4000 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (BÂTIMENT), estimé à 845.134,41 € hors TVA ou 895.842,47 €, 6% TVA comprise :

base 703.715,88 € HTVA soit 745.938,83 € TVAC 6%

options 141.418,53 € HTVA soit 149.903,64 € TVAC 6%

- Lot 2 (ABORDS), estimé à 78.509,50 € hors TVA ou 83.220,07 €, 6% TVA comprise :

base 37.053,00 € HTVA soit 39.276,18 € TVAC 6%

options 41.456,50 € HTVA soit 43.943,86 € TVAC 6%

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à :

Total hors options : 740.768,88 € HTVA soit 785.215,01 € TVAC 6%

total options : 182.875,03 € HTVA soit 193.847,53 € TVAC 6%

total options comprises : 923.643,91 € HTVA soit 979.062,54 € TVAC 6%;

Considérant le PSS reçu du coordinateur santé sécurité, joint en annexe;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 et du lot 2 sera subsidiée par la F.W.B. Administration générale de l'Infrastructure Programme PPT, et Part complémentaire au PPT - FBSEOS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ; que cette subvention est estimée à environ 85% du montant des travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 721/724-60 (n° de projet 20190062) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera à nouveau prévu au budget 2022 ;

Vu l'avis positif n°2021-58 de la Directrice Financière en date du 13/12/2021, joint au dossier ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO), DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2021-104 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DE LOCAUX INADAPTÉS À L'ÉCOLE MATERNELLE LAPIÈRE (PPT)", établis par l'auteur de projet, ARCHITECTURE DELINCE SPRL, rue Bois l'Évêque, 26 à 4000 LIÈGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 923.643,91 € HTVA soit 979.062,54 € 6% TVA comprise.

Art. 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante F.W.B. Administration générale de l'Infrastructure Programme PPT, BD Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Art. 4.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante F.W.B. Administration Générale de l'Infrastructure Part complémentaire au PPT - FBSEOS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Art. 5.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 721/724-60 (n° de projet 20190062). Sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera à nouveau prévu au budget 2022.

2^{ème} OBJET - 2.077.7 - PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE, POUR L'ANNÉE 2021, DRESSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Commune, pour l'année 2021, dressé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et arrêté par le Collège communal en date du 09/12/2021.

3^{ème} OBJET - 2.073.521.1 - RAPPORT DE LA COMMISSION BUDGÉTAIRE ARTICLE 12 : PRISE DE CONNAISSANCE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 12 du RGCC;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport de la Commission budgétaire dressé en date du 01/12/2021.

4^{ème} OBJET - 2.073.521.1 - PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DU BUDGET COMMUNAL, POUR L'EXERCICE 2022, AINSI QUE DE LA NOTE SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Le Conseil,

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport de synthèse du projet de budget communal, pour l'exercice 2022, ainsi que de la note sur la politique générale financière de la Commune.

5^{ème} OBJET - 2.073.521.1 - BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2022 : APPROBATION

Le Conseil,

Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Conseiller communal, au nom du Groupe "IC FLÉRON" dépose l'amendement suivant :
"Le budget extraordinaire de l'article 721/72460 (projet 20190062) PPT maternelles Lapierre est augmenté de 174.000 euros passant de 806.000 euros à 980.000 euros.

La subvention attendue est de 850.000 euros et la part communale de 130.000 euros.

721/72460	24021	Eq & maint.extra. en cours d'exécution des bâtiments	1.040,00	800.000,00	806.000,00
20190062		PPT Maternelles Lapierre			

Cette modification entraîne des répercussions sur les articles suivants :

A l'extra :

Dépense extra investissement 721/724-60.20190062 + 174.000 €

Recette extra subside : 721/661-51.20190062 + 135.000 €

Recette extra emprunt : 721/961-51.20190062 + 39.000 €

Total dépenses propres extra = 7.915.893,54 €

Total recettes propres extra = 7.335.007,00 €

Mali exercice propre et boni global inchangés

A l'ordinaire

721/211-01 (charges emprunts) = 3.745,87 € au lieu de 3.456,49 €

Total recettes propres inchangé = 19.600.918,21 €

Total dépenses propres = 19.586.607,32 €

Boni exercice propre = 14.310,89 €

Boni global = 183.245,94 €

Les tableaux de synthèse modifiés des services ordinaire et extraordinaire se trouvent en annexe du présent amendement.

Pour le Groupe IC

Pierre Vanderheijden,

Chef de groupe"

Vote sur cet amendement : 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO).

Cet amendement est adopté.

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO", dépose l'amendement suivant :
"Le groupe ÉCOLO propose d'ajouter à l'Extraordinaire un montant de 15.000 € pour l'étude d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) pour le site des Grimonprés.

939/Logement/Urbanisme

Article 930/73351 Honoraires des plans d'aménagement et d'urbanisme et d'une

Projet 202200xx

Montant 15.000 €

Modification du tableau de synthèse du service extraordinaire,

Budget 2022 :

Prévision des dépenses $7.741.893,54 + 15.000 = 7.756.893,54$

Résultat présumé au 31-12-2022 = $258.298,69 - 15.0000 = 243.298,69$

Concerné la réalisation d'un SOL d'initiative communale pour l'aménagement de la zone de services publics et d'équipements communautaires des Grimonprés, située entre la rue Longue Hayouille et la rue Charles de Liège et juxtant la ZACC de Magnée. L'objectif est de protéger la zone boisée, actuellement propriété provinciale et située le long de la rue Longue Hayouille, et d'en faire une extension du parc des Grimonprés récemment aménagé.

Par cette initiative communale, la protection du bois réclamée par de nombreux riverains et citoyens fléronnais pourra aboutir, sans dépendre de l'urbanisation ou non de la ZACC de Magnée attenante, et pour laquelle un projet de SOL d'initiative privée vient d'être initié.

ÉCOLO rappelle que le statut de ZACC permet à la commune de continuer de geler l'urbanisation des terrains situés à l'arrière des habitations rues de Magnée et de Fléron, vu le nombre très important de projets d'urbanisation déjà déposés à différents endroits centraux de la commune.

La protection du site verdoyant et à large ouverture paysagère de la ZACC de Magnée est aussi une demande de nombreux riverains et citoyens fléronnais.

Il n'est pas nécessaire de construire un nouveau quartier dans les prés situés à l'arrière des habitations rues de Fléron et de Magnée pour obtenir la préservation du "petit bois" situé le long de la rue Longue Hayouille.

Pour le groupe ÉCOLO

Claudy Mercenier"

Vote sur cet amendement : 3 voix pour (Groupe ÉCOLO), 13 voix contre (Groupe IC FLÉRON) et 6 abstentions (Groupe PS).

Cet amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 13/07/2021 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 09/12/2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 29/11/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et de l'annexe covid-19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 6 voix contre (Groupe PS) et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO),

DÉCIDE,

Art. 1er.

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.600.918,21	7.335.007,00
Dépenses exercice proprement dit	19.586.607,32	7.915.893,54
Boni / Mali exercice proprement dit	14.310,89	- 580.886,54

Recettes exercices antérieurs	1.093.274,39	258.298,69
Dépenses exercices antérieurs	343.452,80	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	580.886,54
Prélèvements en dépenses	580.886,54	0,00
Recettes globales	20.694.192,60	8.174.192,23
Dépenses globales	20.510.946,66	7.915.893,54
Boni / Mali global	183.245,94	258.298,69

2. Tableau de synthèse du service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>22.196.874,47</u>	<u>0,00</u>	<u>190.640,22</u>	<u>22.006.234,25</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>20.910.394,11</u>	<u>2.565,75</u>	<u>0,00</u>	<u>20.912.959,86</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>1.286.480,36</u>	<u>2.565,75</u>	<u>190.640,22</u>	<u>1.093.274,39</u>

Tableau de synthèse du service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>8.940.402,22</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>8.940.402,22</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>8.682.103,53</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>8.682.103,53</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>258.298,69</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>258.298,69</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations communales	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.925.194,38	Budget non approuvé
FE St Denis	19.845,00	28/09/2021
FE St Antoine de Padoue	2.002,32	28/09/2021
FE Notre-Dame	3.572,52	28/09/2021
FE Sainte-Julienne	2.863,12	28/09/2021
Zone de police	2.283.248,49	Budget non approuvé
R.C.A. Centre sportif local de Fléron	1.066.137,69	Budget non approuvé

4. Budget participatif : oui/~~non~~ (article 00027/12248)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

6^{ème} OBJET - 2.073.521.1 - BUDGET COMMUNAL : DOTATION 2022 À LA ZONE DE POLICE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants ;

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du 17 septembre 2019 établissant la nouvelle clef de répartition entre les communes de la zone de police Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne;

Considérant qu'il a été remarqué par le comptable spécial de la zone de police que l'addition des pourcentages attribués à chaque commune n'atteignait pas les 100 %;

Considérant que le pourcentage de la commune de Fléron doit être porté à 38,40 % au lieu de 38,395 %; que celui de la commune de Beyne-Heusay doit être porté à 26,42 % au lieu de 26,419% tandis que celui de la commune de Soumagne demeure inchangé (35,18 %) ;

Considérant que le budget 2022 comporte une subvention de 2.283.248,49 euros à l'article 330/435-01 ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Art. 1er.

D'octroyer à la Zone de Police 5280 (Beyne-Heusay – Fléron – Soumagne) une dotation communale d'un montant de 2.283.248,49 euros.

Article 2.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur.

7^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DU BUDGET 2022

Le Conseil,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par le décret du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 novembre 2014;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 6 décembre 2021 qui approuve le budget 2022;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 6 abstentions (Groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le budget 2022 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tel qu'arrêté par la délibération du conseil d'administration du 06/12/2021.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron »

8^{ème} OBJET - 2.078.51 - SUBSIDE DE PRIX À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON"

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu sa délibération du 23 septembre 2008 décidant la création d'une Régie Communale Autonome " Centre Sportif Local de Fléron" et en arrêtant les statuts;

Considérant que la Régie Communale Autonome a pour objet de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination, ainsi que les pratiques d'éducation à la santé par le sport en vue de permettre à la population et principalement les jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social;

Considérant qu'il s'agit là d'activités utiles à l'intérêt général;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, notamment l'article 72;

Considérant que le budget 2022 comporte une subvention de 1.066.137,69 EUROS à l'article 764/445-01;

Considérant que la commune a bien reçu les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents comptables;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 6 abstentions (Groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'octroyer un subside de prix d'un montant maximal de 1.066.137,69 EUROS à la Régie Communale Autonome " centre Sportif Local de Fléron".

Art. 2.

Afin de garantir une trésorerie suffisante à la Régie Communale Autonome, le subside sera liquidé sous forme d'un forfait mensuel équivalent au douzième du crédit budgétaire.

Il sera par la suite adapté sur base d'un détail de prestations établi mensuellement par le Centre Sportif Local en fonction des occupations des infrastructures sportives.

Art. 3.

Le bénéficiaire devra transmettre, chaque année, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière.

9^{ème} OBJET - 1.777.614 - ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC L'ASBL OXFAM.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 approuvant la convention de collecte sélective entre la Commune de Fléron et l'asbl OXFAM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2018 approuvant la convention de collecte sélective entre la Commune de Fléron et l'asbl OXFAM

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE;

Article 1er.

De désigner le Bourgmestre, Monsieur Thierry ANCION, assisté de la Directrice générale, Madame Isabelle BERTHOLET, pour représenter la commune à la signature de la convention suivante.

Art. 2.

D'établir une convention avec l'asbl OXFAM relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3.

D'approuver les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit:

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Fléron, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Thierry ANCION et par la Directrice générale, Madame Isabelle BERTHOLET,

dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

L'asbl Oxfam-Solidarité, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molenbeek, représentée par : Mr Johannes Eneman

enregistré sous le numéro 2013-01-21-05 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;*
- b. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;*

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. *l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;*
 1. *rue François Lapierre (parking communal)*
 2. *rue du Bay-Bonnet (parking CC du Bay-Bonnet)*
 3. *rue du Village (école communale)*
 4. *rue Churchill (sortie rue des Champs)*
- b. *la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;*
- c. *les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;*

- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de zéro fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de zéro fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 6. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 7. Contrôle.

Le service environnement de la commune exerce un contrôle sur le respect de la présente convention .

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 8. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er janvier 2022 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 9. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 10. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune de Fléron,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré asbl OXFAM,

Mr Johannes ENEMAN "

10^{ème} OBJET - 1.777.614 - ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS :
DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC L'ASBL TERRE.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 approuvant la convention de collecte sélective entre la Commune de Fléron et l'asbl TERRE;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE:

Article 1er.

De désigner le Bourgmestre, Monsieur Thierry ANCION, assisté de la Directrice générale, Madame Isabelle BERTHOLET, pour représenter la commune à la signature de la convention suivante.

Art. 2.

D'établir une convention avec l'asbl TERRE relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3.

D'approuver les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit:

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Fléron, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Thierry ANCION et par la Directrice générale, Madame Isabelle BERTHOLET,

dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

L'asbl TERRE, dont le siège social est établi à Herstal, 690 Rue de Milmort à 4040 Herstal, représentée par : Mr Christian DESSART, Président et Administrateur délégué,

enregistré sous le numéro 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
 - Rue Louis Monseur (école verte du fort, près des bulles à verre) 4620 Fléron - Public
 - Rue François Lapierre (pkg de l'école maternelle Lapierre) 4620 Fléron - Public
 - Rue de Romsée (pkg de la polyclinique de Fléron) 4620 Fléron - Privé
 - rue Bureau (pkg Déco Salon et Orchestra) 4620 Fléron - Privé
 - Rue Longue Hayouille (près de l'athénée Charlemagne) 4620 Fléron - Public
 - Rue de la Clef (face au n°62) 4620 Fléron - Public
 - Rue du Fort à Retinne (recyparc) 4621 Retinne - Privé
 - Rue de la Cité (Agoraspace) 4621 Retinne - Public
 - Rue du Tilleul (pkg de l'école communale) 4621 Retinne - Public
 - Rue Campagne de Bellaire (pkg du garage Pesser) 4621 Retinne - Privé
 - Place du Géloury (à côté de l'arrêt de bus) 4624 Romsée - Public
 - Rue Louis Pasteur X Voie des Steppes (pkg de l'école gardienne) 4624 Romsée - Public
 - Avenue Thomas Leclercq X Avenue François Spirlet (près des bulles à verre) 4624 Romsée - Public
- a. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- b. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- c. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- d. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- e. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- f. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- g. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- h. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- i. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de zéro fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de zéro fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 6. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 7. Contrôle.

Le service environnement de la commune exerce un contrôle sur le respect de la présente convention .

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 8. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er janvier 2022 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 9. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 10. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune de Fléron,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCIION

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré asbl TERRE,
Le Président et Administrateur délégué,
Christian DESSART "

11^{ème} OBJET - 1.777.614 - ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC CURITAS SA.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 approuvant la convention de collecte sélective entre la Commune de Fléron et CURITAS S.A. pour placement uniquement sur domaine privé;

Considérant que seul un positionnement sur terrain privé est autorisé vu la présence de deux autres concessionnaires sur le domaine public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner le Bourgmestre, Monsieur Thierry ANCIION, assisté de la Directrice générale, Madame Isabelle BERTHOLET, pour représenter la commune à la signature de la convention suivante.

Art. 2.

D'établir une convention avec CURITAS S.A. relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3.

D'approuver les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit:

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Fléron, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Thierry ANCIION et par la Directrice générale, Madame Isabelle BERTHOLET,

dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

CURITAS S.A., dont le siège social est établi à 2, **Schaapschuur 2, 1790 Affligem**, représentée par **Vreeken Folkert.**,
Administrateur délégué

enregistré sous le numéro 2016-02-25-10 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- b. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- c. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- d. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- e. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- f. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- g. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- h. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- i. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de zéro fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de zéro fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;

- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le service environnement de la commune exerce un contrôle sur le respect de la présente convention .

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er janvier 2022 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune de Fléron,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré CURITAS S.A.,
L'Administrateur délégué, **Vreeken Folkert**.

12^{ème} OBJET - 1.777.81 - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (C.C.A.T.M.) : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, et spécialement son article R.I.10-4, reprenant "les modalités de modifications en cours de mandature" ;

Vu la délibération du 24 janvier 2019, décidant du renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Vu la délibération du 21 mai 2019, désignant les membres dans le cadre du renouvellement de la CCATM;

Considérant que le mandat de Monsieur DEHON Alexandre, à la CCATM, devient vacant, étant donné qu'il quitte la Commune de Fléron (déménagement) conformément à son courriel du 8 novembre 2021 ;

Considérant qu'une réserve de recrutement avait été constituée lors de l'appel à candidatures dans le cadre du renouvellement de la CCATM;

Considérant que Monsieur WIESEN Bruno, né le 02/08/1965, habitant rue de Retinne 106 à 4620 Fléron et étant responsable technique et applicatif - Physique médicale au CHU de Liège, fait partie de cette réserve de recrutement;

Considérant que Monsieur WIESEN Bruno deviendra le membre suppléant de Monsieur LEMAL Alexandre ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er.

De modifier la composition de la CCATM comme suit :

- Monsieur WIESEN Bruno, repris dans la réserve de recrutement, devient nouveau membre et suppléant de Monsieur LEMAL Alexandre.

Art. 2.

De charger le service Urbanisme de transmettre la présente décision au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Art. 3.

De transmettre la présente décision à Messieurs DEHON Alexandre, LEMAL Alexandre et WIESEN Bruno.

13^{ème} OBJET - 1.824.111 - RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : PROPOSITION D'UN CANDIDAT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz, notamment son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidature sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 28 septembre 2021, de lancer un appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les Communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les Communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, soit au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que les propositions des Communes relatives au renouvellement de la désignation des GRD doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises contre accusé de réception au siège de la CWaPE dans les 12 mois au plus tard de la publication de l'avis au Moniteur belge à savoir avant le 16 février 2022 ;

Considérant que la Commune de Fléron a invité les gestionnaires de réseau de distribution de gaz ORES et RESA à remettre un dossier de candidature et que l'appel à candidature a été publié sur le site internet communal;

Considérant que RESA Intercommunale SA a répondu à l'appel à candidature lancé par la Commune de Fléron et a transmis un dossier de candidature en date du 21 octobre 2021;

Considérant que le dossier de candidature de RESA Intercommunale SA respecte les critères demandés par la Commune de Fléron;

Considérant le courrier du 23 novembre 2021 d'ORES signalant qu'il ne souhaite pas remettre de dossier de candidature pour les raisons suivantes :

"- Intégrer à son réseau et desservir de nouvelles communes nécessitent des moyens humains et financiers très important ;

- Le GRD désigné doit disposer d'un droit d'usage sur le réseau du territoire concerné s'il n'en est pas propriétaire ;

- La Région wallonne a engagé un processus de transition énergétique qui a un impact sur ORES et qui a dès lors initié un vaste programme de transformation qui s'achèvera en 2025. Il préfère concentrer ses moyens disponibles sur ce programme et en parallèle maintenir un haut niveau de service public pour les communes qu'il désert;"

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1.

De proposer à la CWaPE, RESA Intercommunale SA comme gestionnaire de réseaux de distribution pour le gaz sur le territoire de la Commune de Fléron pour un nouveau terme de 20 ans à dater du lendemain de la fin du contrat précédent.

Art. 2.

De transmettre, par lettre recommandée, la présente délibération à la CWaPE, Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 NAMUR (Belgrade) avant le 16 février 2022.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14^{ème} OBJET - 1.824.112 - RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LA COMMUNE DE FLÉRON : PROPOSITION D'UN CANDIDAT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidature sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 28 septembre 2021, de lancer un appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les Communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les Communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, soit au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que les propositions des Communes relatives au renouvellement de la désignation des GRD doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises contre accusé de réception au siège de la CWaPE dans les 12 mois au plus tard de la publication de l'avis au Moniteur belge à savoir avant le 16 février 2022 ;

Considérant que la Commune de Fléron a invité les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW à remettre un dossier de candidature et que l'appel à candidature a été publié sur le site internet communal;

Considérant que RESA Intercommunale SA a répondu à l'appel à candidature lancé par la Commune de Fléron et a transmis un dossier de candidature en date du 21 octobre 2021;

Considérant que le dossier de candidature de RESA Intercommunale SA respecte les critères demandés par la Commune de Fléron;

Considérant le courriel du 5 octobre 2021 de l'AIESH signalant qu'il ne souhaite pas remettre de dossier de candidature pour la raison suivante : "*Compte tenu du décret relatif au renouvellement des GRD, il apparaît clairement que votre commune ne pourrait être desservie par l'AIESH sous peine d'être enclavée.*";

Considérant le courrier du 23 novembre 2021 d'ORES signalant qu'il ne souhaite pas remettre de dossier de candidature pour les raisons suivantes :

"- Intégrer à son réseau et desservir de nouvelles communes nécessitent des moyens humains et financiers très importants ;

- Le GRD désigné doit disposer d'un droit d'usage sur le réseau du territoire concerné s'il n'en est pas propriétaire ;

- La Région wallonne a engagé un processus de transition énergétique qui a un impact sur ORES et qui a dès lors initié un vaste programme de transformation qui s'achèvera en 2025. Il préfère concentrer ses moyens disponibles sur ce programme et en parallèle maintenir un haut niveau de service public pour les communes qu'il désert;"

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1.

De proposer à la CWaPE, RESA Intercommunale SA comme gestionnaire de réseaux de distribution pour l'électricité sur le territoire de la Commune de Fléron pour un nouveau terme de 20 ans à dater du lendemain de la fin du contrat précédent.

Art. 2.

De transmettre, par lettre recommandée, la présente délibération à la CWaPE, Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 NAMUR (Belgrade) avant le 16 février 2022.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL"

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2021 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 2 emplois et un mi-temps d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale "Au Vieux Tilleul" s'est élevé à 46 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2021 ;

Considérant qu'au 23/11/2021, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit à des subventions traitements pour 3 emplois ;

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'École communale "Au Vieux Tilleul" à partir du 23/11/2021 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

16^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2021 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 3 emplois et un mi-temps d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale de Magnée s'est élevé à 72 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2021 ;

Considérant qu'au 23/11/2021, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit à des subventions traitements pour 4 emplois ;

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'École communale de Magnée à partir du 23/11/2021 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

17^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - MB01/2021 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 29/11/2021 et parvenu à l'administration communale de Fléron le 07/12/2021 ;

Vu le courriel de l'Évêché de Liège, reçu le 08/12/2021, approuvant la modification budgétaire sus-visée, sous réserve des modifications suivantes :

- modification tableau I (balance des recettes et des dépenses) suite à une erreur matérielle, la majoration s'élève à 10.486,88 € au lieu de 5.736,88€, le montant en R18g de 4.750 € n'a pas été ajouté;
- dans le tableau II, R18g (provisions non dépensées) : 4.750 € au lieu de 0,00 € (à indiquer dans la colonne de majoration);

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 6 abstentions (Groupe PS),

Article 1er

D'approuver, après rectification des tableaux I et II, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 29/11/2021, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	18.121,00	18.121,00	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	+ 9.833,50	+ 9.833,50	0,00 €
Nouveaux résultats	27.954,50	27.954,50	0,00 €

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

18^{ème} OBJET - - INTERPELLATION CITOYENNE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR LÉON JACQMIN, SUIVANT L'ARTICLE 66 DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,

Vu l'article 66 et suivants du R.O.I. du Conseil communal;

"Texte de l'interpellation de Monsieur Léon JACQMIN :

Les inondations catastrophiques de la nuit entre le mercredi 14 et le jeudi 15 juillet dans le bassin de la Vesdre ont fait la une, durant de nombreuses semaines et de nombreux mois, de la presse nationale voire même internationale.

Le sort dramatique des victimes et des sinistrés y ont été mis en évidence avec beaucoup de solidarité.

Néanmoins le fait d'aider les citoyens et citoyennes des zones sinistrées ne suffit pas selon l'opinion de beaucoup. Il faut chercher les causes de ces inondations et pour cela une Commission Inondations du Parlement wallon a été mise en place : la présente interpellation lui sera d'ailleurs communiquée dès après sa lecture dans cette assemblée.

Pour des citoyennes et des citoyens de la région sinistrée, la commune de Fléron a aussi une responsabilité dans ces inondations. Depuis des années, l'autorité communale fléronnaise annonce qu'elle veut construire mille logements nouveaux, voire plus. Elle émet des avis favorables en favorisant et en accordant des permis nombreux dans le but d'atteindre cet objectif.

Ces nouveaux lotissements et leurs logements souvent prévus avec des immeubles ayant plusieurs étages artificialisent de nombreux m² de sols. Non seulement pour leurs propres constructions mais également pour les voiries nouvelles qui les desserviraient. Ceci fait que, dans les six territoires du Canton de Fléron, le nôtre arrive sur la troisième marche du podium concernant les surfaces artificialisées sur son territoire. Je cite partiellement les chiffres publiés par le journal La Meuse en date du mardi 3 août 2021 :

Beyne-Heusay : 40,5 % de sols artificialisés. 1,9 % de plus entre 2010 et 2020.

Chaufontaine : 39,7 % de sols artificialisés. 1,7 % de plus entre 2010 et 2020.

Fléron : 35,1 % de sols artificialisés. 1 % de plus entre 2010 et 2020. Ses anciennes communes de Magnée et de Romsée font entièrement partie du bassin versant de la Vesdre. De même que Fléron pour la partie Sud de son territoire. Ceci par rapport à la Nationale 3 qui fut construite en ligne de crête des bassins versants des rivières de la Vesdre et de la Meuse.

Si Soumagne est évoqué c'est la partie Sud de son territoire avec, comme même limite la Nationale 3, et son village d'Ayeneux qui versent entièrement leurs eaux dans les rivières qui mènent à la Vesdre. Soumagne accuse 2,9 % d'augmentation de ses sols artificialisés lors des dites dix années. La présente interpellation sera adressée, par mes soins, à son Collège communal prochainement.

Évoquons aussi Trooz qui verse évidemment, majoritairement, ses eaux dans sa rivière avec un taux de 1,3 % d'augmentation de sols artificialisés.

La gestion des eaux courantes est déterminée par la directive 2000/60/CE de la Communauté européenne. Elle a été transposée dans le Code Wallon de l'eau. A partir de 2010, des plans de Gestion par District Hydrographique (PGDH) ont été développés. A partir de 2016, des plans de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) ont aussi été élaborés.

Le territoire de Fléron est aux deux tiers en zone rouge soit en zone constructible dans le plan de secteur. Des promoteurs se ruent sur les terrains de notre entité pour y présenter des projets conséquents d'urbanisation.

Dont leurs eaux de pluie vont, à leurs tours, se ruer vers nos rivières descendant vers la Vesdre.

De l'Est à l'Ouest, se recensent ainsi le ruisseau du Bois de Beyne, le ruisseau du Gélouri, le ruisseau de la Gargonnade, le Ry des Pucets qui se jette dans celui del Geuye de Leu, de la Gueule du Loup, appelé aussi ruisseau des Carrières. Celui-ci se jette dans la Magne qui reçoit, encore après ceux-ci, celui des Heid.

En ayant les inondations de juillet dernier comme motivation principale, les zones où des promoteurs veulent construire doivent être étudiées, scientifiquement, au point de vue de leur capacité d'absorption des eaux pluviales. Il ne faut plus réduire nos zones de prairie et de bois. Elles absorbent des quantités d'eau énormes. Ce ne sera plus le cas lorsqu'elles seraient remplacées par des lotissements.

Voici donc quelle est ma question :

Quand la Commune de Fléron va-t-elle entamer, en concertation avec les scientifiques des services de l'hydrologie de l'Université de Liège, une procédure de révision de son plan de secteur dans le but de limiter ses apports d'eau au bassin de la Vesdre ?

Léon Jacqmin.

Citoyen de Magnée-Fléron."

Monsieur le Bourgmestre répond en séance. La réponse donnée ainsi que les annexes évoquées sont jointes à la présente délibération.

Réponse du Collège communal à l'interpellation de Monsieur Léon Jacqmin en séance du Conseil communal du mardi 21 décembre 2021.

Monsieur Jacqmin, je vous remercie pour votre question.

Avant de répondre précisément à votre question, je vais redéfinir le cadre de votre intervention qui est l'urbanisation en général et le traitement des eaux à Fléron en particulier.

S'il y a bien un sujet sensible pour l'ensemble de la population c'est bien celui de l'urbanisation. Ce dernier étant renforcé par le phénomène NIMBY (pas dans mon jardin) qui veut que l'on accepte l'urbanisation pour autant que cette dernière se fasse loin de chez soi.

Un nouvel élément vient encore renforcer les adeptes du NIMBY, c'est le STOP BETON, que d'aucun interprète comme un arrêt obligatoire de toutes constructions.

Et donc il faudrait ne plus construire ! Je rappellerai simplement que nous sommes de plus en plus nombreux sur terre, que nous vivons de plus en plus vieux, que la taille des ménages diminue... . Nous n'avons donc pas le choix, il faudra bien loger tout ce monde en ce compris nos enfants et nos petits-enfants.

Vous lisez la presse : toutes les communes sont concernées.

Aucun de nous ne peut, raisonnablement, lorsque l'on possède son logement, souhaiter empêcher les autres de chercher à se loger.

J'aurais tendance à dire aux partisans du STOP BETON qui veulent l'arrêt complet de toutes constructions, qu'ils doivent aller au bout de leurs convictions et donc prôner, en exagérant volontairement le trait :

- Le contrôle des naissances
- L'arrêt des flux migratoires entrants sur le territoire fléronnais
- Prôner l'entre-soi. Vous pouvez habiter Fléron si vous savez prouver un attachement familial à la commune.

Ce n'est évidemment pas le modèle de société que je prône et j'ose espérer qu'il en est de même pour chacun des membres de cette assemblée.

Le SDALg (Schéma de développement de l'arrondissement de Liège) adopté par le conseil communal en février 2019 préconise la création de 45.000 nouveaux logements d'ici 2035. Dont 15.000 sur la première couronne autour de Liège dont Fléron fait partie. Avec les projets en cours et à venir, Fléron semble faire sa part de travail. Mais la Commune est malgré tout soumise à une forte pression immobilière et en janvier 2021 le Conseil communal a pris l'option de se prononcer contre tout projet de plus de 10 logements en dehors de l'Hypercentre de Fléron et ce jusqu'en 2025.

Les constructions dans l'hypercentre peuvent donc se poursuivre et contrairement Monsieur Jacqmin à ce que vous affirmez dans votre interpellation, elles n'artificialisent que très peu les sols. La quasi-totalité de ces constructions se font sur d'anciens chancres déjà urbanisés. Qui plus est, la construction en hauteur permet une économie du sol. 10 logements en hauteur utilisent moins de terrains que 10 logements à même le sol. Ces constructions à l'hypercentre permettent également d'éviter la construction de voiries et ont comme autres avantages non-négligeables :

- de rassembler les logements à proximité des transports en commun (ce qui se justifie dans le cadre de l'arrivée du BHNS à Fléron)
- d'assurer la pérennité du Centre commercial de Fléron

Tout cela était largement expliqué dans le numéro 82 du Mag d'avril 2021 auquel je vous renvoie et qui est annexé à ma réponse. (**annexe 1**)

Dans ce même Mag était détaillé l'ensemble des projets de constructions en cours et à venir. Là aussi je pense qu'il y a des précisions à apporter. Vous n'hésitez pas à qualifier le Collège actuel de petits comiques (voir publication Facebook du 28 juillet en **annexe 2**) en réaction aux différents projets en construction. Je vous invite à prendre connaissance des dates d'octroi de permis de ces différents dossiers.

Je vous informe que pour l'instant les dossiers entièrement instruits par le Collège et le Bourgmestre en charge de l'urbanisme dans l'hypercentre, sont au nombre de DEUX :

- le projet Jamar concept, immeuble en rénovation le long de la N3 à côté du centre scolaire Sainte-Julienne
- le projet Mélotte, sur l'ancien site du bowling

Les autres projets actuellement en construction à l'hypercentre ont vu leur permis octroyé par le Collège précédent, dont je faisais partie et j'assume les décisions prises, mais ces décisions sont aussi et surtout celles du Bourgmestre Monsieur Lespagnard et de l'Echevin en charge de l'urbanisme Monsieur Mercenier, notamment le projet Solico que vous visez dans votre publication Facebook du 21 décembre 2020 (**voir annexe 3**)

Alors Monsieur Jacqmin, je pense qu'il faut avoir l'honnêteté de retranscrire les bonnes informations.

Ces différents projets sont bien sûr réalisés en zone urbanisable. Ce sont des projets privés, réalisés sur terrains privés et pour lesquels la commune est évidemment très attentive à la gestion du traitement des eaux. Et je vous rassure, elle n'a pas attendu la catastrophe du 14 juillet dernier pour se pencher sur cette problématique.

Traitement des eaux

Nous pouvons, sans entrer dans trop de détails, caractériser les eaux en deux catégories : eaux pluviales et eaux usées.

Les eaux pluviales :

Depuis 2018, l'article R 277 du Code de l'eau précise qu'en assainissement collectif, les eaux pluviales sont évacuées

- prioritairement dans le sol par infiltration;
- en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;
- en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

De plus dans les permis, il y a une imposition de placer une citerne à eaux de pluies pour l'utilisation domestique, ce qui a pour but de réduire le rejet dans les égouts grâce à la temporisation.

Les eaux usées :

Dans 90% des cas, sur Fléron, nous sommes en zone d'assainissement collective, raccordée à une station d'épuration et le raccordement se fait directement à l'égout.

Pour ces gros projets immobiliers qui semblent être votre préoccupation principale, les promoteurs font appel à des bureaux d'étude privés pour :

- les études de sol (caractérisation)
- les études de perméabilités (test d'infiltration)
- les dimensionnement des ouvrages d'art (type Bassin d'orage)

Dans ces cas, soit notre Directeur technique analyse les documents fournis dans le cadre des Permis d'urbanisme, soit il veille à effectuer le relai vers l'A.I.D.E. lors de l'activation de ce qu'on appelle le module 2.

En effet, Le conseil communal du 19/03/2019 a approuvé la convention de partenariat avec l'A.I.D.E pour l'activation du module 2 de l'aide aux communes.

Suite au dépôt de demandes de permis d'urbanisme, en fonction de l'importance du projet le Collège peut décider d'activer ce module et de confier à l'AIDE les tâches suivantes. Ce qui est le cas pour toutes les grosses promotions immobilières :

en phase projet:

- **analyse de la zone concernée** (équipements, assainissement, dysfonctionnements, ...)
- **analyse des plans et profils** ;
- **vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations et des ouvrages** ;
- **analyse des prescriptions techniques** (cahier spécial des charges et métré) ;
- **rédaction d'un rapport détaillé portant l'analyse technique détaillée** et l'avis de l'AIDE. Cet avis peut être favorable ou comporter des remarques.

en phase réalisation:

- **contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé** en veillant à ce que ceux-ci s'exécutent conformément aux documents du marché, aux lois, règlements et normes en vigueur. A cette fin, l'agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours et, dans tous les cas, au moins 3X par semaine; il indique chaque passage dans le journal des travaux ;
- **contrôler la conformité des matériaux** mis en œuvre avec les fiches techniques ;
- **être présent aux réunions** (préparatoires, de chantier et de coordination sécurité et santé) ;
- assister aux différents essais réalisés sur le chantier (notamment les essais d'étanchéité) et réaliser le suivi des éventuelles remarques ;
- **transmettre à l'entrepreneur les remarques et indications relatives à l'exécution du travail**. Une copie de ces remarques ou procès-verbal de constat est transmise à la Commune ;
- **visionner l'éventuelle endoscopie de contrôle après travaux et établir un rapport**. En cas de défauts, contrôler la bonne exécution des travaux de réparation ;
- **vérifier le dossier de récolement (notamment le plan après-pose) fourni par l'entrepreneur** ;
- **réaliser la visite de pré-réception**, établir un rapport et assurer le suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive ;

La Commune reçoit une facture de l'A.I.D.E. pour ses missions et adresse une déclaration de créance au demandeur pour les frais (frais qui sont fonction de l'ampleur du projet).

Vous pouvez le constater Monsieur Jacqmin : pour ce qui est du traitement des eaux, une attention toute particulière est apportée. J'aurai même tendance à dire que lorsqu'un projet est réalisé le traitement des eaux est plus performant après le projet qu'avant.

Je prends un exemple qui vous tient à cœur : la bulle du basket de Fléron. Pour l'instant, aucun traitement des eaux n'est prévu sur ce site. Après la réalisation de la construction prévue, le traitement des eaux pluviales et usées y sera contrôlé, comme vous venez de l'entendre.

Mais vous le savez, les fleuves, rivières et ruisseaux ne s'arrêtant pas aux limites d'une commune : il appartient à la Région de définir une politique globale d'aménagement du territoire.

Plan de secteur

Quant à la révision du Plan de secteur, une possibilité est offerte dans le Codt et elle vise la zone d'enjeu communal. Je cite :

Art. D.II.45. - § 5. L'inscription d'une zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie.

Par dérogation au paragraphe 3, aucune compensation n'est due à concurrence de dix pour cent de la superficie totale des zones destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 2, et situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur portant sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal lorsque :

1° la révision du plan de secteur porte sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal en lieu et place d'une ou de plusieurs zones non destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 3 ;

2° l'inclusion de la ou des zones non destinées à l'urbanisation est justifiée eu égard aux objectifs de développement du potentiel de centralité ;

3° la ou les zones non destinées à l'urbanisation sont soit enclavées, soit périphériques et contigües à une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur.

Art. D.II.47. § 1er. Lorsque la demande de révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande du conseil communal adressée par envoi.

Le conseil communal prend la décision de demander une révision du plan de secteur, laquelle est fondée sur le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2, et soumet la décision ainsi que le dossier de base à une réunion d'information préalable.

Le conseil communal adresse sa demande au Gouvernement. La demande comprend :

1° le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 ;

2° les documents visés à l'article D.VIII.5, § 6 ;

3° l'avis de la commission communale si elle existe ;

4° le cas échéant, une demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement et sa justification ;

5° la décision visée à l'alinéa 2.

§ 2. Le Gouvernement soumet le dossier complet pour avis au fonctionnaire délégué, au pôle « Aménagement du territoire », au pôle « Environnement » et aux personnes ou instances qu'il juge utile de consulter.

Les avis sont transmis dans les soixante jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. À défaut, ils sont réputés favorables.

§ 3. Dans les nonante jours de la réception de la demande, le Gouvernement décide la révision du plan de secteur, en adopte le projet, arrête provisoirement les compensations visées à l'article D.II.45, § 3, et décide de le soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou en décide l'exemption.

À défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement au collège communal, celui-ci peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de soixante jours prenant cours à la réception du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision, la demande est réputée refusée.

La possibilité est donc offerte au Conseil communal de faire une demande de modification du plan secteur afin de permettre une urbanisation d'une zone qui ne l'était pas (en **annexe 4** vous trouverez le contenu du dossier de base pour réaliser cette demande).

Une modification à l'inverse ne semble pas être du ressort de la Commune... Cette matière est bien de la compétence de la Région qui pour l'instant n'a pas jugé utile de réviser ce plan en vigueur depuis 1989.

Voilà Monsieur Jacqmin...

Si l'on peut de fait s'interroger sur l'avenir de l'urbanisation suite aux événements dramatiques de juillet dernier, vous pouvez constater, à la lumière de ma réponse, que c'est bien la Région qui dispose des outils nécessaires afin de redessiner le Plan de secteur et de mener la réflexion globale sur les zones à protéger.

Je vous invite donc à interroger les Ministres de l'aménagement du territoire et de l'environnement afin qu'une réponse complémentaire puisse être apportée à vos inquiétudes.

Quant au traitement des eaux dont la responsabilité est communale, vous constatez que nous prenons ce problème très au sérieux à la fois dans la gestion et dans la prospective.

Je termine ici en vous remerciant d'avoir posé votre question, qui permet à nos concitoyens, par ma réponse, de se faire une opinion sur la réelle préoccupation du Collège ainsi que sur l'ensemble des mesures mises en place.

Pour le Collège communal

Thierry Ancion

Bourgmestre



FLÉRON DIT STOP

A L'URBANISATION DE SES CAMPAGNES

Pour préserver ses campagnes, Fléron vient de décider – c'est une première en région liégeoise – de limiter les nouveaux projets de construction, EN DEHORS DU CENTRE, à 10 logements maximum et ce jusqu'en 2025. Les demandes de promoteurs qui ne respectent pas ce nombre se verront dorénavant refuser leur projet par la Commune.



Lors du Conseil communal de janvier 2019, la Commune de Fléron adoptait le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg), commun aux 24 communes de l'arrondissement. Celui-ci souligne notamment l'importance de développer 15.000 nouveaux logements dans la première couronne (dont Fléron fait partie) autour de la ville de Liège d'ici 2035. Cela représente concrètement pour notre commune un développement de 70 nouveaux logements par an jusqu'en 2035.

Or, si l'on comptabilise les nouveaux projets dans l'hypercentre (qu'ils soient déjà réalisés, en cours de réalisation ou dans les cartons), ce nombre est déjà atteint avec la réalisation de 1.000 nouveaux logements dans un avenir de 5 à 10 ans!

Avec la récente décision de la Commune de limiter les nouveaux gros projets hors du centre, c'est donc un signal très fort adressé à tous les promoteurs : Fléron tient autant à son esprit de ville qu'à la préservation de ses campagnes et espaces verts.

Malgré tout, la demande émanant de promoteurs est forte et les projets affluent. La Commune fait ainsi face, continuellement, à des demandes de projets démesurés.

Vous le comprenez, Fléron va donc ralentir le processus d'urbanisation. Pour cela, la Commune se base sur 4 postulats :

- Fléron doit assurer la pérennité de son centre commercial
- Fléron doit préserver ses campagnes
- Fléron fait face à une perte d'habitants
- Fléron doit améliorer sa mobilité

PÉRENNITÉ DU CENTRE COMMERCIAL

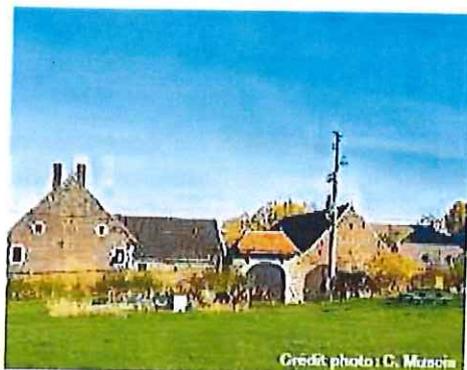
Afin de maintenir un centre commercial attractif, il est important de préserver voire d'augmenter la population au niveau de l'hypercentre. En valorisant ou reconstruisant sur l'existant, en rehaussant là où c'est possible. La plupart des projets de l'hypercentre sont d'ailleurs consacrés à la réhabilitation d'anciens sites inoccupés (Groove, Basket, Quick, Bowling, ancien marché, Marquet...). Ceux-ci vont représenter environ 400 logements... concentrés donc dans l'hypercentre. Cette reconstruction sur l'existant permet ainsi, en préservant les espaces verts existants, de répondre à une demande forte de nouveaux logements et d'éviter d'implanter 400 maisons en périphérie. Cela a également du sens au niveau de la mobilité projetée et de l'offre de services la plus large possible. Il est en effet évident que plus il y a d'habitants dans le centre, plus l'intérêt des commerces pour Fléron est grand.

PRÉSERVATION DE NOS CAMPAGNES PÉRIPHÉRIQUES

Par contre, vu le développement des projets dont vous verrez un aperçu dans les pages suivantes, Fléron atteint la balise de logements fixée par le SDALg, il paraît donc utile pour l'instant, c'est-à-dire jusqu'au moins 2025, de freiner l'urbanisation afin de préserver nos campagnes périphériques. Pour le Collège et le Conseil communal, il est impératif que Fléron garde la toute grande partie de son territoire en zone rurale.

FLÉRON

la ville à la campagne



Credit photo : C. Muzoin

DIMINUTION DU NOMBRE D'HABITANTS

C'est un aspect étonnant des études menées sur l'habitat wallon : Fléron, à l'instar de bien d'autres communes, perd des habitants depuis deux ans. En effet, malgré les projets immobiliers privés ou de promoteurs que vous voyez peut-être fleurir surtout au centre, notre population diminue. Ce qui peut paraître étrange au vu de l'attractivité de la commune. La raison principale est la diminution de la taille des ménages. Les modes de vie ont en effet beaucoup évolué ces dernières décennies. Il n'est plus rare de voir des logements occupés par une personne seule ou par des familles monoparentales. Nous vivons donc moins nombreux dans nos logements aujourd'hui que ce n'était le cas hier, passant ainsi, en moyenne, de 2,4 à 2,2 personnes par ménage. Conclusion, il faut davantage de logements pour loger le même nombre d'habitants !

MOBILITÉ

Vous le savez, la Commune de Fléron a lancé une révision de son plan communal de mobilité. Celui-ci intégrera de très nombreuses données dont les projets immobiliers en cours et à venir. Ce plan de mobilité, très attendu de tous, devra évidemment dégager des pistes afin d'améliorer grandement la mobilité sur notre territoire. C'est une des grandes priorités du Collège communal :

Il faut que Fléron évolue avec une mobilité apaisée et multimodale (qui tient compte d'une diversification des modes de transport : piéton, vélo, voiture, bus). Car, qui dit plus de logements, dit aussi plus de besoins en terme de mobilité. Le projet de bus à haut niveau de service (dit BHNS), très attendu lui aussi, devrait se concrétiser d'ici 2025 et redessiner complètement

la mobilité de l'hypercentre. La Région wallonne a d'ailleurs récemment reconnu la liaison Fléron - Liège comme étant prioritaire. Ce BHNS permettra donc une fréquence bien plus importante entre Fléron et le centre de Liège. Le lien avec le réseau du tram sera également optimisé. L'arrivée de ce bus à haut niveau de service devrait ainsi permettre à de nombreux fléronnais de se déplacer plus facilement et plus rapidement, sans prendre la voiture et ainsi participer au désengorgement de la N3...

Sur base de ces réflexions, Fléron estime donc utile de dire STOP aux nouveaux gros projets immobiliers hors centre jusqu'au moins 2025 afin de prendre le temps d'évaluer sereinement l'impact global des projets déjà ou précédemment autorisés sur le développement de la commune.

OUI, MAIS...

L'urbanisation excessive et hors centre que Fléron veut stopper se trouve sur des terrains classés en zone rouge (c'est-à-dire en zones bâissables) par le plan de secteur de la Région (établi il y a plus de 40 ans !). Théoriquement donc, certains des espaces convoités par les promoteurs pourraient malgré tout être bâtis... Mais le Collège communal se veut volontariste et motivera toutes ses décisions lorsqu'il remettra systématiquement un avis

défavorable sur les projets qui ne respecteraient pas la récente décision communale.

Resterait alors pour ces promoteurs la voie des recours. Le dossier serait dans ce cas-là envoyé à la Région. Cela passerait par le fonctionnaire-délégué, qui intégrerait, dans sa décision, la démarche "stop béton" de la Région wallonne (à l'horizon 2050). Il pourrait remettre un avis défavorable sur lequel le Collège communal se baserait pour statuer et notifier un refus d'octroi de permis.

Après... rien n'empêcherait malheureusement ces promoteurs, dans un dernier recours possible, de défendre leur dossier devant le Gouvernement wallon. Il resterait alors au Ministre le droit d'octroyer ou non un permis pour lequel la Commune et le fonctionnaire-délégué se seraient opposés...

Vous le comprenez, la Commune de Fléron veut donner à ces promoteurs immobiliers un signal extrêmement fort !

FLÉRON, DANS L'AIR DU TEMPS VOIRE PRÉCURSEUR

Notre commune n'agit pas seule ni à contre-courant. Si Fléron est la première commune de la région liégeoise à prendre une telle décision, les appels à freiner l'urbanisation se multiplient en Wallonie.

Citoyens, collectifs de citoyens qui ne veulent pas voir nos campagnes défigurées, associations actives dans la protection de l'environnement, ou encore nombreux géographes, urbanistes et experts estiment que si la demande de logements est toujours plus grande et qu'il faut y répondre, il faut d'abord penser, comme le fait Fléron, à recycler ce qui existe, régénérer les friches industrielles ou commerciales, densifier les centres urbains, en rehaussant ou subdivisant par exemple.



FLÉRON

La ville à la campagne



L'idée est aussi que les gains en énergies (un logement 2 façades consomme moins qu'une maison 4 façades), en mobilité et en services (publics, culturels, commerciaux,...) sont non négligeables!

La démarche de Fléron rejoint ainsi totalement le principe du "stop béton" de la Région et de l'Europe, qui veulent supprimer l'augmentation nette de surface de terre artificialisée d'ici à 2050.

MAIS POURQUOI FLÉRON EST-ELLE TANT PRISÉE DES PROMOTEURS ?

- + Centre urbain attractif
- + Nombreux espaces verts et balades
- + Parc champêtre à proximité du centre
- + Mobilité améliorée (à venir)
- + Parkings nombreux et gratuits
- + RAVEL structurant
- + Établissements scolaires de qualité
- + Proximité de Liège, poumon économique
- + Commune culturelle et sportive dynamique
- +...

UNE QUESTION?
UNE RÉPONSE!

SERVICE URBANISME

04 355 91 91

urbanisme@fleron.be

À SAVOIR

PLAN DE SECTEUR

Le plan de secteur est un outil réglementaire d'aménagement du territoire et d'urbanisme régional wallon. Il organise l'espace territorial wallon et en définit les différentes affectations afin d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espace. Il dispose d'une pleine valeur réglementaire et constitue ainsi la colonne vertébrale d'un développement territorial efficace, cohérent et concerté. Il est divisé en zones destinées à l'urbanisation (zone d'habitat, de loisirs, d'activité économique, etc.) et en zones non destinées à l'urbanisation (zones agricoles, forestières, espaces verts, etc.). Celles-ci sont définies dans le CoDT (+++: lempspw.wallonie.be/dgo4).

SDALg

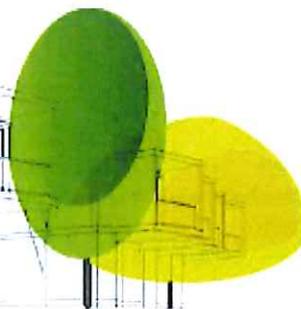
En 2004, les élus de l'arrondissement et le Service Public de Wallonie s'engagent dans l'élaboration du Plan Urbain de Mobilité (PUM). À sa suite, le SDALg (Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège) est initié par Liège Métropole (association qui réunit les 24 Bourgmestres de l'Arrondissement). Il se veut la confirmation de la volonté de disposer d'une vision cohérente, transversale et ambitieuse de l'organisation spatiale de l'arrondissement, sous la forme d'un schéma de développement territorial (voir carte p. 7). Le SDALg propose une stratégie territoriale élaborée en co-construction avec les élus.

FLÉRON

La ville à la campagne



J'❤️ LA VILLE
J'❤️ LA CAMPAGNE



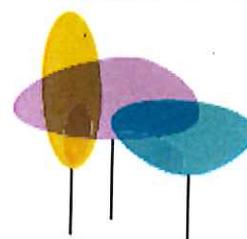
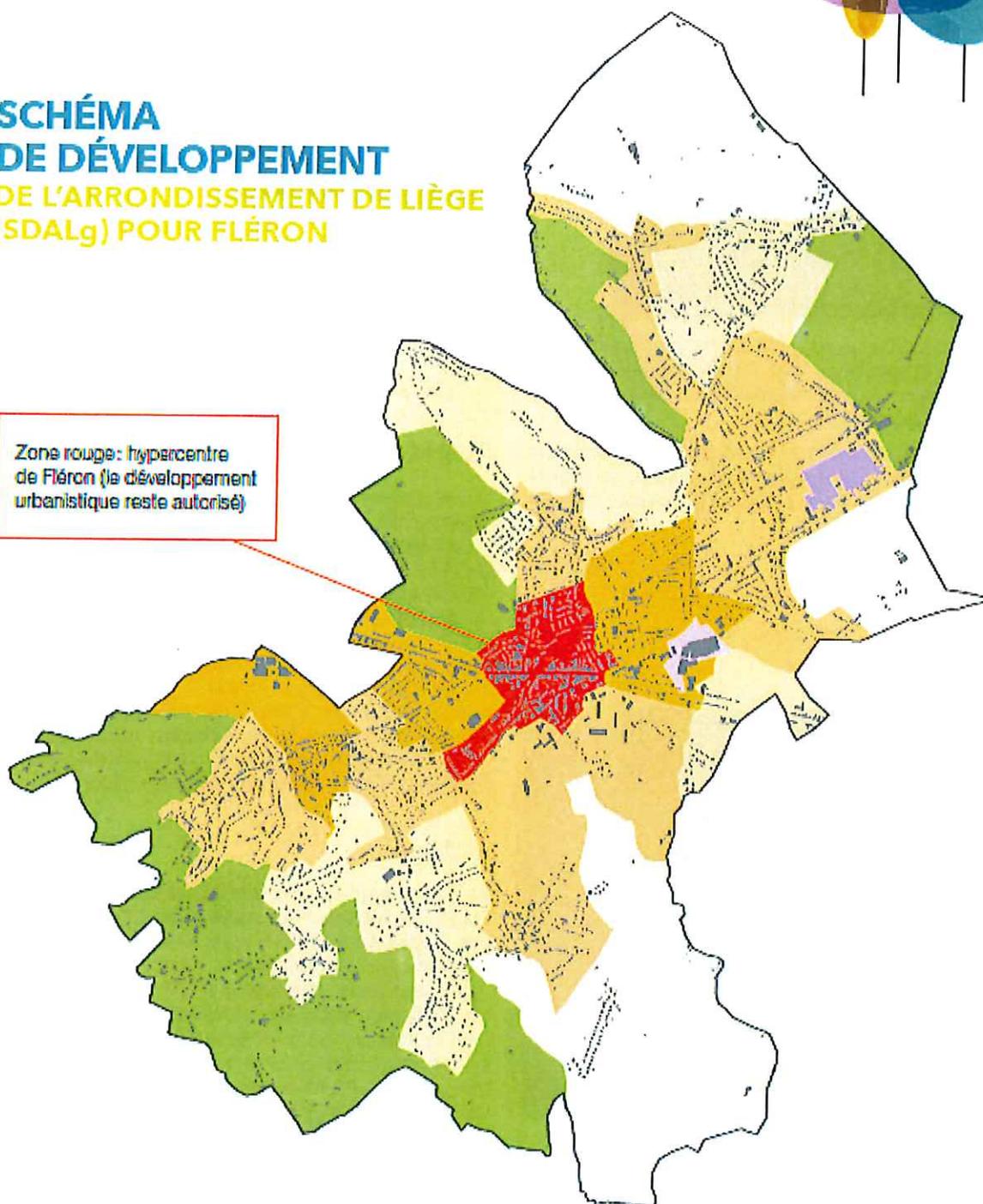


SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE (SDALg) POUR FLÉRON

Zone rouge: hypercentre
de Fléron (le développement
urbanistique reste autorisé)



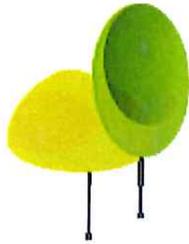
Situation de la commune de Fléron - SDALg

Bâti cadastral	Faubourg métropolitain	Espace résidentiel	Espace économique
Limite communale	Centre urbain	Territoire agricole	Espace économique Commercial
SDALg - Vocations territoriales	Couronne urbaine	Faubourg métropolitain	
Coeur métropolitain	Péri-urbain	Espace communautaire	

Source des données : SDALg, 2017 ; © PLURIS, 2019

0 500 1000 m





FLÉRON
La ville à la campagne



PROJETS URBANISTIQUES EN COURS

HYPERCENTRE (voir carte page 7 - zone rouge)

Depuis quelques mois, vous voyez fleurir plusieurs projets urbanistiques dans le centre de Fléron. Ces projets sont l'aboutissement de permis octroyés il y a quelques temps déjà. Parmi les projets les plus importants :

- **Le projet Patureau**, sur le site de l'ancien Groove – 1 immeuble de 18 appartements (permis octroyé en novembre 2017)
- **Le projet 13immo**, rue de Magnée – 1 immeuble de 6 appartements et 3 maisons (permis octroyé en 2017)



- **Le projet Diomède**, rue Bouillenne – 1 immeuble de 8 appartements (permis octroyé en mars 2018)
- **Le projet Progimo**, rue Bouillenne – 1 immeuble de 7 appartements (permis octroyé en juin 2018)
- **Le projet Progimo**, rue Bouillenne – 1 immeuble de 11 appartements (permis octroyé en juin 2018)
- **Le projet Jolimo**, rue de Magnée – 1 immeuble de 6 appartements (permis octroyé en mai 2018)
- **Le projet Solico**, rond-point de la clé – 3 immeubles de 34 appartements et rez-de-chaussée commercial (permis octroyé en octobre 2018)



- **Le Projet Jamar Concept** – avenue des Martyrs 242 – 1 immeuble de 8 appartements et rez-de-chaussée commercial (permis octroyé en février 2020).

D'autres projets doivent encore voir le jour sur l'hypercentre de Fléron :

- **Le Projet Matexi**, sur le site Marquet/Courtois, 170 logements et surfaces commerciales



- **Le projet Melotte** sur le site de l'ancien Bowling, 3 immeubles de 43 logements

- **Le projet Jolimo** sur le site de la bulle du Basket de Fléron, 1 immeuble de 18 appartements
- **Le projet de réhabilitation du site de l'ancien Quick**
- **Le projet de réhabilitation de l'ancienne banque BNP Paribas Fortis**

L'ensemble de ces projets est situé à l'hypercentre de Fléron et est le résultat de la réhabilitation d'anciens bâtiments ou d'anciennes friches industrielles. Pour assurer la pérennité de notre centre commercial, il est important d'éviter de garder ces chances urbanistiques dans l'hypercentre de Fléron.

La concentration de l'habitat au centre permet également de répondre aux besoins en logements sans devoir développer des projets dans nos campagnes environnantes.

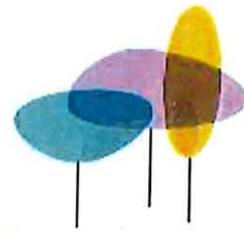
EN DEHORS DU CENTRE

D'autres projets se sont développés en dehors de l'hypercentre :

- **Le projet WIC²**, rue du Horns, 2 immeubles / 24 appartements (permis octroyé en août 2015)
- **Le projet d'une couleur à l'eau**, rue Roosevelt, 2 immeubles / 10 appartements (permis octroyé en août 2016)
- **Le projet Pro-concept**, rue de la Clef, 1 immeuble / 7 appartements et 8 maisons (permis octroyé en octobre 2016)
- **Le projet Achille et Margaux**, drève du Château, 1 immeuble/3 appartements et 18 maisons (permis octroyé en janvier 2019)
- **Le projet Matexi**, rue Sainte-Julienne, 41 maisons (permis octroyé en septembre 2019)
- **Le projet Horizon**, rue du Bay-Bonnet, 2 immeubles/ 35 appartements et 23 maisons (permis octroyé en octobre 2018)



Sans oublier la réhabilitation du site de Wérister à Romsée. Projet débuté il y a plus de 10 ans, où a d'abord été réalisé l'assainissement du site, ensuite les voiries et bientôt les premières constructions. 300 à 400 logements devraient être créés : appartements et maisons unifamiliales. Un premier permis vient d'être déposé par la société Eloy pour la construction d'un immeuble de 23 appartements.



LA POLITIQUE DE LOGEMENT À FLÉRON EN QUESTIONS : LE VRAI DU FAUX

1000 nouveaux logements, ce sont 5000 nouveaux habitants: FAUX

La taille moyenne des ménages est de 2,2 personnes par ménages. 1000 nouveaux logements c'est environ 2200 habitants en plus dans un horizon de 10 ans.

Fléron, ce n'est plus que du béton: FAUX

La commune de Fléron présente une superficie de 1370,00 hectares dont environ 500 hectares sont classés en zones agricoles, d'espaces verts ou naturelles et donc non urbanisables soit 39 % du territoire. Fléron ne se limite pas à l'hypercentre!

La commune compte encore 98,6 hectares de ZACC (zones d'aménagement communal concerté qui ne sont pas encore urbanisées) soit 7,1 % du territoire. Actuellement, sur ces 98,6 ha, la ZACC de Wérister a été mise en œuvre (11,4 ha) et la ZACC de Magnée - Grimonprés est en cours d'étude (20,6 ha).

Enfin la commune possède encore 148,1 hectares de "réserves" en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, soit 11,7 % de son territoire. On considère que suite aux contraintes physiques et techniques, seuls 50% de ces surfaces seront urbanisables; soit 5,8 %

On remarque que si un jour, tout devait être urbanisé (on parle d'ici d'un horizon de 30 à 40 ans), la commune aurait encore une surface non-bâtie d'environ 50%.

Il y a assez de logements, pas besoin de construire: FAUX

Le Schéma de développement de l'Arrondissement de Liège (SdALg) a identifié le besoin de 45 000 nouveaux logements en arrondissement de Liège d'ici 2035, dont 15000 sur la première ceinture autour de Liège dont Fléron fait partie. Cela représente pour Fléron la création de 1200 nouveaux logements d'ici 2035, soit 70 nouveaux logements par an.

La commune peut imposer des charges urbanistiques aux promoteurs immobiliers: VRAI

Dans le cadre des projets urbanistiques comprenant plusieurs logements, la commune peut imposer des charges urbanistiques aux promoteurs, c'est-à-dire leur imposer de réaliser des aménagements publics (au profit de tous) proportionnels à leur projet: création d'un place, d'une plaine de jeux,

Lors de la construction d'immeubles à appartements, la proportion de logements adaptables PMR est de 30%: VRAI

Dans chaque projet, il est demandé au promoteur de rendre 30 % de leurs appartements adaptables aux FMR. Un accident de la vie pourrait rendre l'accessibilité de votre logement difficile. Cette adaptabilité permet si besoin de rester chez vous moyennant quelques aménagements peu coûteux.

La commune peut s'opposer à un projet immobilier: VRAI ... mais!

La commune peut, de fait, ne pas octroyer un permis d'urbanisme si elle juge que le projet n'est pas opportun. Néanmoins, si le promoteur immobilier se trouve en zone constructible, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne pourrait lui octroyer le permis. S'il suivait l'avis de la commune et statuait sur un refus de permis, le promoteur pourrait encore aller en recours chez le Ministre wallon de l'aménagement du territoire pour obtenir son permis. Dans ce cas de figure, si le promoteur obtient son permis, la commune n'a plus la possibilité d'imposer de charges urbanistiques..... alors, négociations ou bataille juridique....

On change tout le temps les règles urbanistiques: FAUX

La Commune de Fléron est dotée de nombreux outils urbanistiques qui couvrent différentes échelles.

- Arrondissement de Liège: Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) et Plan Urbain de Mobilité (PUM);
- Commune de Fléron: Schéma de Développement Communal (SDC), Guide Communal d'Urbanisme (SDC), Plan Intercommunal de Mobilité (PICM);
- une zone précise: Masterplan du Centre - Ravel de Fléron, permis d'urbanisation, ...

Chaque parcelle a donc sa carte d'identité urbanistique ce qui engendre une analyse spécifique. Chaque projet est donc différent.

On construit de plus en plus haut: FAUX

Les hauteurs des volumes, à construire, sont définies dans le Guide Communal d'Urbanisme qui a été adopté par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011. En fonction des zones de la Commune, noyau urbain ou noyau périphérique, on peut construire plus haut ou non. Certaines zones interdisent aussi les immeubles à appartements.

On n'est jamais au courant et on ne nous demande jamais notre avis quand on construit: FAUX

Si le projet sollicité est conforme aux règles urbanistiques applicables sur le terrain. Aucune mesure de publicité vers la population n'est nécessaire.

Si le projet présente des écarts (à un document qui a une valeur facultative) on doit réaliser une annonce de projet. Conformément au CoDT, on appose une affiche pendant 3 semaines sur le bien.

Si le projet présente une dérogation (à un document qui a une valeur réglementaire) on doit réaliser une enquête publique. Pour une enquête publique, on écrit à tous les propriétaires et occupants dans un rayon de 50m.

Pour information, en 2020, le service Urbanisme a réalisé 78 annonces de projet et 20 enquêtes publiques.

← Rechercher

7 commentaires · 1 partage

J'aime Commenter Partager

Leon Jacqmin 28 juil.

Il y a une partie de notre grande prairie qui n'a pu être fauchée par notre fermier. Elle était et est toujours gorgée d'eau. "L'eau doit prendre sa place" dit la ministre de la Région wallonne. Dans nos prés, elle le fait et donne tort aux promoteurs qui voudraient pourtant complètement urbaniser cette zone, placée par la commune de Fléron comme faisant partie de l'hyper-centre de Fléron. Oh les petits comiques que sont nos mandataires ! Espérons que les inondations de ce mois vont les faire revenir à une vue différente concernant ce sujet. En outre, la commune de Fléron et son bourgmestre m'attaquent en justice pour CALOMNIES ! Ça passera au tribunal de Première Instance de Liège en décembre 2021. Je vous tiens au courant.



22 10 commentaires · 21 partages

III O <

← Rechercher

J'aime

Commenter

Partager



Leon Jacqmin

...

21 déc. 2020 · 🌐

A la Clef, sur l'ancien site du marché hebdomadaire du vendredi, vient de se terminer la construction du gros-oeuvre de ce building. Son érection s'est faite sans transition avec le bâti un seul étage notamment du centre commercial Bay-Bonnet qu'il jouxte. Sans transition non plus avec ce bungalow que désormais il écrase de toute sa lourdeur (photo 2). Le pire, c'est que c'est de ce type de building que Thomas et Piron veut nantir le site des Grimonprés. Alors Fléronnais, Magnétois....réagissez. Si c'est cela l'urbanisme que prévoit dans d'autres endroits, le bourgmestre de Fléron, (en charge de l'urbanisme) il est temps qu'il quitte le pouvoir le plus vite possible et à grandes enjambées. Pour me céder le maïorat en tant que bourgmestre nommé hors conseil. Jusqu'au élection de 2024, au moins.



III

O

<

Demande de révision de plan de secteur

Contenu du dossier de base (D.II.44)

Introduction

Le dossier de base constitue l'une des pièces de la demande de révision du plan de secteur visée aux articles D.II.46 à D.II.52 CoDT.

Il a pour objet d'exposer au Gouvernement les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre un projet. Le dossier doit être précis quant au projet concerné et quant à ses implications en termes d'aménagement du territoire. Ce n'est pas pour autant qu'il constitue un pré-rapport sur les incidences environnementales de la demande.

Avant d'être adressée au Gouvernement, la demande doit être exposée à la population et soumise à l'avis des autorités communales et de diverses administrations et instances. Le dossier qui l'accompagne doit donc être rédigé de manière didactique et compréhensible par un public varié.

Nombre d'exemplaires à fournir

8 exemplaires (minimum) en version papier et 1 exemplaire supplémentaire par commune concernée ;

1 exemplaire reproductible (non relié) ;

1 version numérique (CD-Rom ou clef USB).

Si possible, une version vectorielle des zones concernées par les nouvelles affectations au plan de secteur (shapefile, dxf,...)

Forme/contenu

Toutes les sources d'informations seront citées dans le texte (par exemple : M. Dupont, 2015). Les références bibliographiques complètes seront reprises à la fin du document dans la partie « Bibliographie ».

Les cartes et les plans sont à la fois précis, lisibles et réalisés en couleur. Ils comprennent obligatoirement une légende complète (titre, échelle graphique, symbole représentant le nord géographique, nom de l'auteur, source, date de réalisation, etc.).

Les sources des informations figurant dans la situation de fait sont mentionnées (nom de l'auteur, lieu et dates d'observation et de prises de mesures et, le cas échéant, heures et conditions climatiques, par exemple : mesures de bruit effectuées par M. Dupond du bureau d'études X, route de Hannut km92, les 24 mai et 28 juin 2017, entre 8h et 19h).

Toutes les études spécifiques au site auxquelles il est fait référence sont reproduites en annexes. A contrario, les études à caractère général doivent être référencées (avec lien internet et date de consultation).

Les données utilisées sont récentes.

L'auteur veille à la cohérence des divers chapitres du document.

Contacts/Conseils

Dans le cadre du montage du dossier de demande de révision du plan de secteur, il est conseillé demandeur de compléter ses informations auprès des administrations ou des sociétés qui pourraient être concernées par l'un ou l'autre aspect de la demande. Par exemple : la Direction de la Nature pour ce qui concerne les espèces et habitats protégés, la DGO1 pour ce qui concerne l'aménagement d'un accès ou d'un itinéraire pour le charroi, les gestionnaires des réseaux de transport de fluides et d'énergie et des captages, etc.

Les documents écrits résultant de ces contacts sont reproduits en annexe.

Ces documents sont transmis à titre informatif, ils ne constituent en aucun cas un engagement de la part des sociétés et administrations contactés.

Sources

Le plan de secteur ainsi que de nombreuses autres informations cartographiques sont consultables sur le géoportail de la Wallonie, à l'adresse suivant : <http://geoportail.wallonie.be/home.html>.

La consultation est également possible sur le site internet : <http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=PDS>

Structure et contenu du dossier de base (art. D.II.44)

Important :

Ce contenu-type est destiné à guider les rédacteurs du dossier de base. Il définit sa structure et explicite son contenu. Si chaque point doit être examiné, il est par contre inutile de détailler les aspects qui n'ont aucune influence sur la demande ou qui ne sont pas influencés par elle.

1. Table des matières

Le dossier de base comporte une table des matières qui indique la liste des cartes, des figures et des photos (avec le numéro de page où les trouver), la bibliographie, les annexes et le lexique. Les pages du document sont numérotées.

2. Initiateur de la demande de révision de plan de secteur

Demandeur du projet :

- Commune ;
- Personne physique ou morale, privée ou publique.

Adresse et coordonnées (tél., fax, E-mail) de(s) la(es) personne(s) de contact.

3. Opérateur technique

Bureau d'études, société ou personne physique qui a réalisé, ou contribué à réaliser, le dossier ou des parties du dossier.

Préciser leurs compétences particulières ainsi que la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées (adresse, tél., fax, e-mail).

Rappel

Sur base du principe d'impartialité, l'élaboration du dossier de base et la réalisation de l'évaluation des incidences du plan ou du projet issu de cette même demande doivent être exécutés par des bureaux distincts et ce pour éviter d'être à la fois juge et partie.

4. Objet de la demande de révision du plan de secteur

L'objectif est de présenter de manière synthétique l'objet de la demande de révision du plan de secteur.

5. Objectifs poursuivis par la demande de révision du plan de secteur et motivation quant à la nécessité de réviser le plan de secteur

Il s'agit de présenter de manière synthétique les objectifs et le projet qui sous-tendent la demande de révision du plan de secteur et les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre ces objectifs et projet.

6. Localisation de la demande de révision du plan de secteur

Cette partie comprend :

- le nom du(des) plan(s) de secteur concerné(s) ;
- le périmètre de révision sollicité ;
- la (les) modification(s) du plan de secteur sollicitée(s) (affectations et superficies), y compris les compensations ;
- la (les) commune(s) concernée(s), en ce compris les communes concernées par une compensation ;
- la localisation précise (province(s), commune(s), lieu-dit, rue, n° de planche IGN) ;
- la localisation générale du site dans son environnement, sur fond IGN au 1/50.000^{ème} et 1/10.000^{ème}.

7. Description et analyse de la situation existante de fait et de droit (art. D.II.44, 3°)

L'objectif est de démontrer la compatibilité du (des) périmètre(s) retenu(s) (objet et compensation(s)) au regard de la situation existante de fait et de droit.

La situation des terrains concernés par le projet (objet de la demande et compensations - étudiés séparément) et celle de l'environnement dans lequel ils s'inscrivent, sont établis à l'échelle la plus adéquate au regard des thématiques abordées et des impacts potentiels du projet.

Cette partie est accompagnée de photographies et de tout élément de cartographie nécessaires à la bonne compréhension et à la justification des impacts du projet.

Chaque thématique de la situation existante, développe les points suivants : **thématique – existence – impact(s) potentiels pressentis – conclusion.**

La situation de fait et de droit comporte donc deux niveaux de rédaction :

- un relevé synthétique qui liste l'ensemble des thématiques (si une thématique est absente du périmètre étudié, la mention « néant » sera indiquée) ;
- une description et une analyse (fouillée et croisée, en variant éventuellement les échelles) des seuls éléments pertinents.

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet ne sont pas développés.

Une liste non exhaustive des éléments de situation de fait et de droit est reprise à titre informatif en annexe. Un grand nombre de ces informations sont disponibles sur le Géoportail de la Wallonie (<http://geoportail.wallonie.be/home.html>) ainsi que sur le site de la DGO4 (<http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/>).

8. Le(s) périmètre(s) concerné(s) (art. D.II.44, 2°), sur base de la description et de l'analyse de la situation de fait et de droit

L'objectif est de délimiter, de décrire et de justifier, le périmètre concerné (choix des zones, de leur superficie et de leur localisation) en fonction des caractéristiques du site et du projet de révision.

Le périmètre ici considéré est celui qui permet au demandeur de réaliser son projet. Il ne porte dès lors pas sur les compensations.

Sont décrits et motivés :

- les modifications planologiques nécessaires à la réalisation du projet :
 - les affectations (D.II, 21, §1^{er}, 1°) ;
 - le tracé ou périmètre de réservation (réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides) au sens de l'article D.II.21, §1^{er}, 2° ;
 - les périmètres de protection au sens de l'article D.II.21, §2 et leur justification ;
 - les prescriptions supplémentaires au sens de l'article D.II.21, §3 et leur justification ;
- le recours ou non à la procédure « plan-permis » (article D.II.54), à l'élaboration d'un périmètre de reconnaissance ou de SAR : articulation du périmètre avec celui du permis ;
- le cas échéant, les expropriations et les préemptions envisagées ;

9. Propositions de compensations visées à l'article D.II.45, §3 du CoDT (art. D.II.44, 6°), sur base de la description et de l'analyse de la situation de fait et de droit.

L'objectif est de permettre de vérifier le caractère adéquat des compensations proposées.

Cette partie comprend :

- la description et justification des compensations planologiques au regard de l'article D.II.45, §3 du CoDT ;

- la description et justifications des compensations alternatives éventuelles à caractère planologique et non planologique (nature, bénéficiaires de la compensation, phasage, proportionnalité, etc.) au regard des articles D.II.45, §3 et R.II.45-1 à 45-4 du CoDT ;
- une première estimation des impacts résiduels probables découlant de l'inscription de la zone faisant l'objet de la compensation alternative (article D.II.45, §3, al 2) ;
- les atouts de localisation du (des) site(s) visé(s) et/ou du choix de la(les) compensation(s) alternative(s).

10. Une ou plusieurs propositions d'avant-projet établies au 1/10.000ème (art. D.II.44, 5°, 7°, 9° et 10°)

Elles recouvrent toutes les modifications du plan de secteur proposées pour le périmètre de révision, à savoir : les nouvelles affectations, en ce compris celles liées aux compensations planologiques et alternatives se traduisant planologiquement, les nouveaux périmètres de protection et prescriptions supplémentaires éventuels ainsi que les tracés projetés, ou les périmètres de réservation qui en tiennent lieu, du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.

Les modifications proposées seront reprises sur une carte sur fond IGN au 1/10.000^{ème}. Il est préférable de fixer les limites des zones sur des repères physiques (ou, à défaut, sur des parcelles cadastrales). Ces limites sont représentées à l'échelle du plan de secteur (1/10.000^{ème}) et en gardant une cohérence générale du plan de secteur.

La proposition d'avant-projet est accompagnée d'une description littérale succincte permettant de préciser les données graphiques et d'une justification des choix effectués, en ce compris la conformité à l'article D.II.45 du Code.

En cas d'inscription d'une zone d'enjeu régional ou d'enjeu communal, cette proposition devra être accompagnée de la justification de la conformité des affectations et du périmètre retenus au regard des articles D.II.45, §4 ou D.II.45, §5.

Carte d'affectation des sols en cas de ZER ou de ZEC (art. D.II.44, alinéa 2)

Cette carte est l'outil à valeur indicative permettant au Gouvernement ou à la commune de traduire schématiquement ses intentions pour préciser l'aménagement d'une zone d'enjeu régional ou d'enjeu communal. Il ne s'agit dès lors pas de dresser la situation de fait des terrains, mais bien de représenter la manière dont le projet va la modifier après réalisation.

Elle est établie à l'échelle la plus appropriée et doit comporter les éléments suivants :

- a) le réseau viaire ;
- b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
- c) les espaces publics et les espaces verts ;
- d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;
- e) la structure écologique ;
- f) le cas échéant, les lignes de force du paysage modifiées ou maintenues par le projet ;
- g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6° du CoDT, les limites de lots à créer ;
- h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre de la carte d'affectation des sols.

11. La justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 et du Schéma du Développement territorial (art. D.II.44, 1°)

Justification de la révision projetée au regard de l'article D.I.1. du CoDT

L'objectif est d'expliquer en quoi le projet rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins de la collectivité wallonne tout en ne compromettant pas la satisfaction des autres besoins énumérés à l'article D.I.1. du CoDT.

Il est demandé de justifier que le projet :

- assure un développement attractif du territoire wallon (pour les populations et pour les investisseurs) ;
- tiennent compte de la cohésion sociale en favorisant l'accès de la population aux droits fondamentaux (notamment droit au travail, à une vie digne (exemple : revenu), et à un environnement sain) ;
- tiennent compte des dynamiques et des spécificités territoriales (en quoi le projet se fonde sur l'exploitation de dynamiques socio-économiques existantes dans cette partie du territoire wallon et en quoi ce territoire présente des caractéristiques géographiques adaptées au projet) ;
- assure un développement durable du territoire.

Si l'initiative émane d'un pouvoir public, il y a lieu de justifier comment la révision de plan de secteur s'inscrit dans son rôle d'acteur, de gestionnaire et de garant du développement durable et attractif du territoire.

Justification de la révision projetée au regard du Schéma de Développement du Territoire¹

Il convient donc dans cette section de décrire :

- les objectifs, options et mesures de mise en œuvre du SDT auxquels répond la révision ;
- le positionnement du projet dans le projet de structure spatiale pour la Wallonie (adéquation de la localisation au regard du projet de structure spatiale du SDT et contribution potentielle du projet à la réalisation de cette structure spatiale) ;
- le cas échéant, la liste des écarts et leur motivation (voir article D.II.20).

12. Rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité (art. D.II.44, 4°)

L'objectif est de conforter les options de l'avant-projet par la proposition d'alternatives (localisation, périmètre, affectation, tracé ou périmètre de réservation en tenant lieu).

Cette partie comprend :

- l'alternative 0 c'est-à-dire les solutions envisagées pour ne pas devoir réviser le plan – alternative zéro) ; de localisation (échelle macro) ;
- les alternatives de délimitation (échelle micro) ;

qui ont été examinées et non retenues compte tenu des besoins (examinés ci-dessus) auxquels répond la révision, des disponibilités foncières dans les autres zones du plan de secteur compatibles avec le projet envisagé et de leur caractéristiques.

13. Le cas échéant, le plan ou le projet de plan d'expropriation et/ou le périmètre de préemption (art. D.II.44, 8°, D.VI.4 et D.VI.23)

L'objectif est de définir et de justifier les éventuels périmètres d'expropriation (art. D.IV.1) et/ou de préemption (art. D.VI.17).

¹ Depuis le 1^{er} juin 2017, en application de l'article D.II.58 du Code, le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) est devenu le Schéma du Développement du territoire (SDT).

14. Le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et guides communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie (art. D.II.44, 11°)

Les propositions présentées sont justifiées au regard :

- de l'obsolescence des dispositions existantes (obligatoire pour les schémas, art. D.II.15) ;
- de l'incompatibilité des dispositions existantes avec le projet (nécessité d'abroger ou de réviser un document existant) ;
- de la nécessité d'élaborer un nouveau schéma ou guide pour mettre en œuvre une zone qui ferait le cas échéant l'objet d'une prescription supplémentaire (art. D.II.21, §3).

Cette partie indique si le recours au mécanisme d'abrogation de schémas et guide conjointement à la révision du plan de secteur est sollicité.

15. Bibliographie

16. Annexes

17. Lexique

Annexe – liste non exhaustive des éléments de la situation de fait et de droit

Situation de fait (du site et de ses abords)

Milieu naturel et physique

- **Géologie** : (étude géologique au sein de la zone occupée) ;
- **Pédologie** : (caractérisation du type de sol des terrains concernés, qualité et rareté. Joindre un extrait de la carte pédologique) ;
- **Hydrologie et Hydrogéologie** : (bassins et sous-bassins versants, cours d'eau (catégories), plans d'eau, nappes aquifères, captages publics et privés, piézométrie, zones vulnérables, zones de contrainte environnementale) ;
- **Pluviométrie** ;
- **Topographie** (carte et texte) ;
- **Paysage** : (description du paysage existant et lignes de force, points de visibilité et enveloppe du site concerné, périmètres et points de vue ADESA + joindre rapport photographique) ;
- **Biodiversité** : (faune et flore, biotopes, identification des sites de grand intérêt biologique, présences éventuelles d'espèces rares ou menacées, situation par rapport aux zones protégées ou sensibles) ;
- **Risques naturels et contraintes géotechniques auxquels est soumis le périmètre** (inondation, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulement, glissement de terrain, risque sismique, ...) ;
- **Etc.**

Milieu humain

- **Cadre bâti** : (localisation de l'habitat, structure urbanistique, densité, morphologie architecturale du bâti, espaces verts publics, présence de biens immobiliers sur le site) ;
- **Equipements socio-culturels sensibles** (maisons de retraite, écoles, crèches, hôpitaux, ...) ;
- **Infrastructures** (existantes et désaffectées) et **équipements publics** (voiries, voies navigables, chemins de fer, voies lentes, lignes électriques aériennes et souterraines, gazoducs et oléoducs, autres adductions) ;
- **Accessibilité au site** : voies d'accès routier (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), chemin de fer (lignes, point d'arrêt, fréquence), TEC (idem), voie navigable (gabarit, quai aménagé, ...) ;
- **Equipements d'adduction** (impétrants : eau, électricité, gaz, ...) et de **collecte et de traitement des eaux usées** ;
- **Biens patrimoniaux** (sites archéologiques connus, etc.) ;
- **Activités économiques existantes** (sur les terrains concernés) : agriculture (superficie, exploitants, productions (élevage/cultures), situation des exploitants), sylviculture, activité économique mixte ou industrielle (type d'entreprises), etc. ;
- **Zones vulnérables SEVESO** ;
- **Autres activités humaines** (loisirs, tourisme, etc.) ;
- **Ambiance sonore et olfactive** (données existantes ou mesurées au niveau des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche les plus proches, préciser les lieux des mesures, les dates et les heures ; direction du vent) ;
- **Qualité de l'air – Poussières** (données existantes ou mesurées au niveau des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures ; direction du vent) ;
- **Etc.**

Situation de droit (du site et de ses abords)

- **Situation réglementaire du site actuel** (*permis et autorisations couvrant les activités existantes, demandes en cours, situations infractionnelles éventuelles*) ;
- **Documents d'aménagement normatif et d'urbanisme :**
(Mentionner tant les documents en vigueur que ceux en cours d'élaboration ou de révision)
 - Niveau régional** (*plan de secteur, guides régionaux d'urbanisme (anciennement règlement général sur les bâtisses en site rural (RBSR) et zones protégées en matière d'urbanisme (ZPU))*) ;
 - Niveau communal** (*guides communaux d'urbanisme (anciennement règlements communaux d'urbanisme (RCU) et règlements communaux de bâtisses (RCB), schémas de développement communal (anciennement schémas de structure communal (SSC)), schémas d'orientation locaux (anciennement plans communaux d'aménagement (PCA), plans communaux d'aménagement dérogatoires (PCAD) et plans communaux d'aménagement révisionnels (PCAR), rapports urbanistiques et environnementaux (RUE), schémas directeurs (SCD)), etc.*) ;
- **Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils** (*permis d'urbanisation existants (anciennement permis de lotir), périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, servitudes, ...*) ;
- **Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel** (*périmètres de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, périmètres de remembrement urbain, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager (SAR), ...*) ;
- **Documents de planification relevant d'autres politiques** (*parc naturel, contrat de rivière, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, charte paysagère, ...*) ;
- **Biens soumis à une réglementation particulière :**
 - **Sol** (*données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE - Walsols, etc.)*) ;
 - **Eau** (*schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, waterings, etc.*) ;
 - **Faune et flore** (*statut juridique des bois et forêts (soumission au régime forestier), réserves forestières, réserves naturelles domaniales et agréées, périmètres Natura 2000 (zones spéciales de conservation, zones de protection spéciale de l'avifaune), zones humides d'intérêt biologique (dont sites Ramsar), etc.), cavités souterraines d'intérêt scientifique, ...*) ;
 - **Activités économiques** (*périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales*) ;
 - **Infrastructures** (*statut juridique des voiries et voies de communication (dont réseau RAVeL et voiries vicinales, voies navigables, etc.), canalisations de fluides et d'énergie et lignes électriques (déclaration d'utilité publique, permissions de voirie, etc.), etc.), zones non aedificandi associées*) ;
 - **Mobilité** (*plans communaux et inter-communaux de mobilité*) ;
 - **Paysage** (*périmètres d'intérêt paysager et de points de vue remarquable*) ;
 - **Patrimoine** (*monuments, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, arbres et haies remarquables, etc.*) ;
 - **Risques naturels** (*zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.*) ;
- Etc.

